

VENDREDI 30 DECEMBRE 1842

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 21 décembre.

VENTES JUDICIAIRES. — COMPÉTENCE SPÉCIALE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DROIT DE POURSUITE DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE, A L'EXCLUSION DES AVOUÉS DE COUR ROYALE.

Les Tribunaux de première instance ont une compétence spéciale en matière de partage et de ventes judiciaires.

Le droit de poursuite des ventes judiciaires appartient aux avoués de première instance, à l'exclusion des avoués de Cour royale.

Ces questions se sont présentées, dans les circonstances suivantes :

Un jugement contradictoire rendu par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine, le 26 août dernier, a ordonné, 1<sup>o</sup> Qu'à la requête, poursuite et diligence du sieur François-Victor Paris, agissant en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Pierre-Charles Rénu, Marie d'Effré, Eugène, Céline et François-Armand Lefranc, il serait procédé, avec le sieur Louis-Pierre-Philibert Lefranc, à la liquidation de la communauté de biens qui a existé entre ledit sieur Louis-Pierre-Philibert Lefranc et la dame Anne Désirée Launay, décédée son épouse, et de la succession de cette dernière; 2<sup>o</sup> Que préalablement à ladite liquidation, une maison sise à Passy, Grande-Rue, 25, et un terrain au même lieu, rue des Carrières, seraient vendus et adjugés par licitation en l'audience, des criées du Tribunal.

Sur l'appel de ce jugement, il est intervenu en la chambre des vacations de la Cour royale de Paris, le 15 octobre dernier, un arrêt qui, en laissant subsister toutes les dispositions de ce jugement, a néanmoins ordonné que la vente des immeubles aurait lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy. Cet arrêt a été levé et signifié, et l'adjudication de ces biens a été indiquée en l'étude dudit notaire, au 26 de ce mois. L'avoué à la Cour a rédigé le placard indiquant cette adjudication, et dans l'insertion de ce placard aux *Affiches Parisiennes*, il a figuré comme avoué poursuivant, et son confrère a été désigné comme avoué collicitant. Ces avoués se sont crus ainsi fondés à poursuivre la vente judiciaire, à remplir les formalités préalables dont l'accomplissement est prescrit par la loi, à requérir et à faire prononcer l'adjudication.

La compagnie des avoués du Tribunal de la Seine a combattu ces prétentions, et elle a demandé au Tribunal de se prononcer sur le différend élevé entre elle et les avoués à la Cour royale de Paris.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Glandaz, avoué de la compagnie des avoués du Tribunal de la Seine, jugeant en premier ressort, a rendu, sur les conclusions de M<sup>e</sup> l'avocat du Roi Meynard de Franc, un jugement par défaut dont voici le texte :

Attendu que si l'article 472 du Code de procédure civile confie à la Cour l'exécution des arrêts infirmatifs qu'elle a rendus, il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de ce principe, que la loi n'ait pas attribué juridiction pour cette exécution à un Tribunal d'un autre ordre;

Attendu que des articles 822, 827, 4591, 806, 1476, 1872 du Code civil, et des articles 955, 960, 961, 965, 970 et 973 du Code de procédure civile, de l'ensemble des dispositions de ces deux Codes qui s'appliquent aux partages et aux ventes judiciaires, de la loi du 2 juin 1841 et des Tarifs du 16 septembre 1807 et 10 octobre 1842, il résulte que la connaissance des matières de partage et de vente judiciaire est exclusivement dévolue aux Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance;

Que la licitation est un incident de partage; qu'elle a pour objet de réaliser une partie de l'actif qui doit y entrer; qu'elle est un des éléments destinés à le composer; que, dès lors, elle doit être régie par les principes généraux qui régissent les formes du partage; que sous ce premier rapport elle ressort des Tribunaux de première instance, auxquels une compétence toute spéciale a été attribuée pour ces matières; que cette vente, nécessairement judiciaire, fait partie de celles que la loi considère comme forcées; que dans le Code spécial destiné à les régir toutes elle est soumise à des formes aussi rigoureuses que l'expropriation; que dès lors elle doit subir le régime et les règles de compétence imposées par la loi dans des termes généraux à toutes les aliénations dans lesquelles la justice doit nécessairement intervenir.

Attendu, d'ailleurs, que l'art 472 sagement entendu, ne permet pas de croire que la loi ait voulu confier aux Cours royales une autre exécution que celle qui naît de la décision qu'elles ont portée; mais que quand des faits nouveaux doivent surgir, quand un débat nouveau s'élève, quand, par exemple, à la suite d'un arrêt qui a permis de procéder à un partage ou à une vente judiciaire, ces opérations sont faites et donnent lieu à des discussions que les magistrats n'ont pu ni pressentir ni apprécier, il y a là, non pas une conséquence à régler, mais un principe à poser;

Qu'il faut dès lors revenir aux principes généraux et déférer le débat aux deux degrés de juridiction; que c'est ce qui arrive en matière de compte; que l'article 528 du Code de procédure civile établit très exactement cette différence;

Qu'ayant égard à l'union des termes, M<sup>e</sup> Lévillain, avoué de M. Desclozeaux, a présenté un double moyen d'incompétence tiré :

1<sup>o</sup> De ce que les faits reprochés à M. Desclozeaux constituaient un crime, et non un délit; qu'ainsi le Tribunal correctionnel ne pourrait en être saisi;

2<sup>o</sup> De ce que M. Desclozeaux étant magistrat au moment où les faits à lui imputés se seraient passés, la Cour royale seule pouvait connaître de ces faits.

M<sup>e</sup> Gambu, avocat à la Cour royale de Rouen, a combattu cette exception. Il a répondu que les faits articulés dans la citation donnée à M. Desclozeaux constituaient un délit; que l'arrestation avait duré moins de dix jours, la loi qualifiait le fait de simple délit; que, dans tous les cas, les débats seuls pouvaient établir le caractère des faits dont M. de Brisoys avait saisi le Tribunal.

Sur le second moyen invoqué, il a soutenu que M. Desclozeaux, n'étant plus magistrat, ne pouvait invoquer le bénéfice de juridiction exceptionnelle; que c'était le titre du magistrat que la loi avait voulu protéger; que, simple citoyen, après sa démission, M. Desclozeaux rentrait dans la classe des simples citoyens, et que, par conséquent, il était soumis à la juridiction ordinaire.

M. Lefaucheur, substitut du procureur du Roi, a conclu en faveur de M. Desclozeaux.

Après délibéré, le Tribunal a repoussé le premier moyen d'incompétence; mais, accueillant le second, il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de connaître de cette affaire, et il a renvoyé les parties devant qui de droit.

GIROUDE (Bordeaux). — La Cour d'assises de la Gironde vient de consacrer cinq audiences au jugement d'une très grave affaire, dans laquelle figuraient comme accusés d'assassinat et d'empoisonnement deux meuniers de l'arrondissement de Lesparre, les nommés Pierre Barraud et Jean Peyruse. Tous deux ont été condamnés à la peine de mort.

verture, où figurent des individus qui reparaitront bientôt devant le jury, lors du jugement de la bande Labrue dit *Mignard*, s'est terminée ce soir à une heure avancée.

Au commencement de juin dernier, le préfet de police fut averti qu'un cabaret de la rue des Récollets servait de refuge à une bande de malfaiteurs, au nombre desquels figuraient Duchaussoy, Mathieu et Dion. Une surveillance active fut organisée, et elle amena l'arrestation de ces trois individus, puis celle du sieur Potier. Ce sont les quatre accusés qui figurent sur les bancs. Quels sont ces hommes? Duchaussoy, depuis 1834, et Mathieu, depuis 1837, n'ont guère quitté, l'un les prisons, l'autre le bagne. Dion et Potier sont restés jusqu'à ce jour purs d'antécédents judiciaires.

Les faits qui leur sont reprochés sont, pour Dion, Duchaussoy et Mathieu, la fabrication de fausses clés; pour Mathieu seul, un vol commis à Montmartre, chez la dame Rambure, marchande de vins; et pour Mathieu et Potier, un vol commis au préjudice du sieur Bernard, d'une somme de 1,780 francs, qu'on lui a prise dans une malle qui a été brisée dans sa chambre.

Au moment de l'arrestation de Dion, Duchaussoy et Mathieu, on trouva sur eux des fausses clés, dont quelques-unes étaient garnies de cire verte, dite *cire à voleur*, destinée à faciliter la prise des empreintes dans l'intérieur des serrures. Dion portait un large ciseau à froid, instrument redoutable dans la main d'un voleur, et Mathieu tenait caché sous sa blouse l'indispensable *monseigneur*, qui est à la fois un instrument et une arme. On comprit de suite que les soupçons de la police ne s'étaient pas égarés en s'adressant à ces hommes, et on voulut les conduire à leur domicile. Ils refusèrent de le faire connaître; mais les agents qui les avaient surveillés pendant plusieurs jours, leur prouvèrent qu'ils pouvaient se passer du renseignement qu'ils demandaient, et ils les conduisirent rue du Faubourg Saint-Denis, 159, dans le logement que Duchaussoy y avait loué depuis peu de temps. Là on trouva un atelier complet organisé pour la fabrication des fausses clés.

En rapprochant la nature des objets qui garnissaient ce logement de la moralité, des antécédents de ceux qui l'habitaient, on ne pouvait se dispenser de rechercher si ces gens ne se rattachaient pas à la perpétration de quelques-uns des vols récemment commis et dénoncés à la police; et c'est ainsi qu'on arriva à établir la participation de Mathieu au vol Rambure, et plus tard, celle de Potier, arrêté après les autres, au vol Bernard.

L'accusation signale donc d'abord la fabrication de fausses clés à laquelle se livraient les trois premiers prévenus, dans le logement de la rue du Faubourg Saint-Denis, 159, et dans une espèce de succursale établie au domicile de Dion, au n° 52 de la même rue. Dans les deux endroits il a été saisi un nombre considérable d'objets de crime : trente et une limes, une cinquantaine de fausses clés, des marteaux, des étaux, des pinces, de la cire à empreinte. Toute dénégation devenait inutile pour Duchaussoy, aussi a-t-il, dès le principe, avoué la fabrication qu'on lui reproche. Chez Dion, dont le domicile n'a été visité que quatre jours plus tard, on n'a retrouvé que les trous encore existants dans le mur, et qui indiquent la place qu'a occupé ou que devait occuper un étai.

Dion nie purement et simplement tout ce qu'on lui impute.

Le fait de fabrication est incontestable; Dion et Mathieu y ont pris part avec Duchaussoy? A cet égard l'instruction n'a pas laissé d'incertitude, Duchaussoy et Dion avaient des relations très suivies, très intimes. Dion, qui travaillait comme ouvrier marchand pour les travaux de serrurerie, a employé Duchaussoy pendant quelque temps; celui-ci est tombé malade, et Dion l'a conservé et l'a soigné chez lui pendant six semaines. C'est le 16 mai que Duchaussoy loue le logement du faubourg Saint-Denis, et c'est à ce moment qu'on voit apparaître Mathieu en tiers dans leurs relations. Des témoins ont déclaré que Dion et Mathieu avaient la clé du logement; qu'ils s'y rendaient en l'absence de Duchaussoy, qu'ils y faisaient selon l'expression d'un témoin du billet, et le 8 novembre, Raymond, huissier commis par le Tribunal, signifia le jugement au n° 48 et au parquet.

Pendant que tout cela se passait, M. Lachèvre, qui ignorait complètement la procédure dirigée contre lui, avait quitté le n° 36 de la rue de la Victoire, et était allé habiter plaine des Vertus, à l'abattoir des chevaux, où il était demeuré deux mois et demi; puis de là, en 1842, il était venu loger rue Hauteville, 8. Le 29 mars, chargé d'organiser un service de transport en bateaux de Paris à Lyon par le canal de Bourgogne, il quitta Paris pour se rendre où ses intérêts l'appelaient.

A peine était-il parti, que, le 31 mars, c'est-à-dire deux jours après son départ, l'huissier Desmarests, sans nouveau commandement, se présente à son domicile, fait ouvrir les portes par le commissaire de police, saisit tout le mobilier, et le fait vendre comme se vendent presque toujours malheureusement les objets saisis, c'est-à-dire à un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle.

L'on comprend d'avance quel dut être l'étonnement, la stupéfaction de M. Lachèvre, qu'on n'avait pu prévenir parce qu'il n'avait pas eu de domicile fixe pendant son voyage, lorsqu'à son retour à Paris il trouva ses meubles vendus, son appartement dévalisé comme si des malfaiteurs avaient fait main-basse sur tout ce qu'il y avait laissé. Sa première pensée fut de déposer une plainte chez M. le procureur du Roi contre les auteurs de ce qu'il appelait un guet-apens. Mais cette démarche n'ayant pas eu le résultat qu'il en espérait, M. Lachèvre se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> chambre); il demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Desboudets, la nullité de la procédure dirigée contre lui et réclamait en outre contre MM. Faucher et Huss et M. Desmarests et Raymond, huissiers, 12,000 francs de dommages-intérêts pour la réparation du tort matériel et du préjudice moral que leur négligence lui avait causé.

M<sup>e</sup> Nouguier répondait dans l'intérêt de MM. Faucher et Huss,

un fait de vol. Il disparaît dès ce moment du débat. Duchaussoy semblerait se rattacher au vol Rambure; mais il n'y a que des indications assez vagues pour qu'on ait hésité à l'en déclarer responsable, même par voie de complicité. L'accusation va se concentrer sur Mathieu et Potier.

Le 18 mars 1842, la dame Rambure, marchande de vins à Montmartre, s'était absentée de 9 à 11 heures du matin. A son retour elle trouva qu'on s'était introduit chez elle à l'aide de fausses clés, et qu'on lui avait enlevé une somme de 12 francs en pièces de 25 centimes et une lorgnette en ivoire. Est-ce Mathieu qui a commis ce vol? La veille un homme était venu, et s'adressant au témoin Jacquot, qui demeure dans la même maison, il lui avait demandé la chambre du cocher Duval, personnage inconnu, et il s'était fait indiquer les diverses portes des chambres voisines. La femme Garnier a vu ce même individu qui lui a fait les mêmes questions, et auquel elle a montré une porte comme pouvant être celle du cocher qu'il cherchait. « Il me précipitait de questions, a dit le témoin, et disait en montrant toutes les portes : Est-ce celle-ci? est-ce celle-là? — Eh! non, lui dis-je; celle-ci est celle de Mme Rambure, marchande de vins. » Cet individu, était-ce Mathieu? La dame Rambure, au comptoir de laquelle il s'est présenté, a déclaré : « C'est bien cette figure qui a bu un verre de vin chez moi. »

S'il n'y avait que cet indice, il serait peut-être insuffisant. Mais le soir du 18 mars, Mathieu, ivre selon son habitude, était dans le cabaret du sieur Niveau, rue des Filles-Dieu, et il y payait sa dépense avec des pièces de 25 c. Il en avait une si grande quantité, qu'un témoin, le sieur Belot, lui proposa d'en échanger pour des pièces d'argent plus fortes, et que Mathieu en offrit pour 5 francs. Belot n'en prit que pour 2 fr. 50 c.

Ce n'est pas tout encore, on avait pris une lorgnette à la dame Rambure, et le même soir, dans le même cabaret, Mathieu a déclaré qu'il avait une lorgnette qui l'embarrassait, qu'on allait la mettre au clou (l'engager) pour deux roues de derrière (deux pièces de 5 francs). C'est ce qui fut fait. Le commissionnaire au Mont-de-Piété a parfaitement reconnu Mathieu. Sur ce vol donc, pas de doute possible, Mathieu en est l'auteur.

Reste le vol Bernard. La dame Renault tient un hôtel garni dans lequel était descendu le sieur Bernard. Le 7 mai, sa malle fut brisée dans sa chambre, et on y vola 1,780 fr. qu'il y avait déposés. D'autres objets, notamment des bijoux, placés en évidence, disparurent également. Quels sont les auteurs de ce vol? L'accusation signale Mathieu et Potier; Mathieu, déjà connu par ses fâcheux antécédents; Potier, pur d'antécédents judiciaires, mais homme d'une conduite notoire, dont l'ivresse était pour ainsi dire continuelle, et dont les rapports avec Mathieu sont incontestables.

Voici comment ce vol s'est accompli : Un sieur Roussel, cousin de Mathieu, fut d'abord soupçonné et poursuivi; il se défendit de ce vol, et il déclara que Mathieu et Potier en étaient les auteurs. Il dit que Potier avait indiqué ce vol, et que Mathieu l'avait exécuté. Et voici ce qui établit que Roussel était bien renseigné : la chambre de Potier n'est séparée de celle de M. Bernard que par une cloison tellement mince, qu'un témoin a déclaré qu'on pouvait entendre jusqu'à un soupir, jusqu'à la respiration du sommeil. Or, le jour du vol, M. Bernard avait reçu la visite d'une demoiselle Lancre, et lui avait témoigné ses craintes sur la sûreté de la somme de 1,780 francs qu'il possédait, et lui avait proposé de s'en charger, et de l'emporter chez sa mère. Cette demoiselle avait refusé, et lui avait conseillé de renfermer cette somme dans sa malle. D'une part, cette demoiselle a déclaré que pendant la conversation elle a entendu remuer d'abord dans la chambre voisine, puis régner le silence comme si on écoutait; d'autre part, quand on est entré dans la chambre, on ne s'est pas adressé, selon la logique des voleurs, au secrétaire ou à la commode, on a attaqué de suite la malle, et on n'a attaqué qu'elle.

Enfin, un quart-d'heure avant le vol, Potier a été vu dans l'escalier de la maison avec un autre individu, bien portant, robuste, que lorsqu'elle accoucha elle se trouvait montée sur un banc élevé du sol à la hauteur d'un mètre, et que son enfant ne donnait aucun signe de vie, elle l'avait poussé sous la mangeoire et recouvert de paille.

Ce système de défense réussit à la fille Villain; elle fut acquittée du crime d'avoir volontairement donné la mort à son enfant. Mais le ministère public appela cette fille en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir involontairement, et par imprudence, causé la mort de cet enfant; et elle fut condamnée par le Tribunal correctionnel de Reims à deux années d'emprisonnement, par application de l'article 319 du Code pénal.

Aujourd'hui la Cour royale, chambre des appels, était saisie de l'appel de la fille Villain. Cette fille reproduit ces moyens de défense; elle ajoute qu'elle pensait être éloignée du terme de sa délivrance, et que son intention était d'aller chez sa sœur à l'époque de ses couches. Mais M. l'avocat-général de Thorigny a fait ressortir toute la culpabilité de la prévenue, qui n'avait pris aucune des précautions que sa position lui commandait, et la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Cette cause soulevait une question plus d'une fois débattue, et que la Cour n'a tranchée qu'implicitement : celle de savoir si l'acquiescement par le jury, sur le fait de l'infanticide, ne fait pas obstacle à la poursuite correctionnelle pour homicide par imprudence. Cette question, qui est encore vivement débattue, a été résolue par la Cour de cassation dans le sens implicitement adopté par la Cour royale de Paris. Nous avons mentionné, il y a quelques jours, en sens contraire, une décision du Tribunal de Melun.

— Il y a trois ans, M. Lavigne, libraire, conçut l'idée de publier un almanach, sous le titre de : *Almanach prophétique*. Le succès de cette publication éveilla la cupidité des contrefacteurs, et le sieur Derche fit imprimer chez M. Lenormant un almanach sous le même titre, et décoré de la vignette que M. Lavigne avait

lance; Potier, reconnu coupable de vol qualifié, n'est condamné, grâce aux circonstances atténuantes, qu'à cinq ans de réclusion sans exposition. Dion, qui avait encouru la peine de la réclusion, a vu s'abaisser sa peine à l'emprisonnement, dont la Cour lui a appliqué le maximum, cinq années, en y joignant cinq ans de surveillance.

En quittant l'audience Duchaussoy s'écrie : « Messieurs les jurés, vous avez condamné un innocent : c'est moi et Mathieu qui avons volé M. Bernard. » Les gendarmes entraînent les condamnés. Les vagissements de l'enfant de Dion, qui parvenaient jusque dans la salle d'audience, annonçaient que la pauvre mère attendait auprès de la porte le résultat de cette affaire. La foule en s'écoulant a pu voir cette mère désolée assise sur les premières marches de l'escalier, baignant de ses larmes cet enfant qui ne verra son père qu'à l'expiration de sa peine, et cherchant à tromper sa douleur en prodiguant ses caresses à cette créature innocente. Cette douleur a été comprise et respectée : les conversations engagées sur l'arrêt qui venait d'être rendu s'arrêtaient au moment où ceux qui les tenaient arrivaient auprès de cette femme.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Présidence de M. le conseiller Peeters.)

Audience du 27 décembre.

FLAGRANT DELIT D'ADULTÈRE. — MEURTRE COMMIS PAR LE MARI.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la catastrophe qui amène devant le jury, comme accusé de meurtre, M. Dietz, chef de la station du chemin de fer à Ostende.

On se rappelle que M. Dietz, ayant conçu de graves soupçons sur la fidélité de sa femme, simula une absence, puis, étant rentré chez lui le soir à l'improviste, trouva dans son appartement M. Libert, jeune aspirant de marine, et le tua d'un coup de pistolet tiré à bout portant.

Le désir d'assister à cette affaire a conduit à la Cour d'assises un nombre immense de curieux qui remplissent la salle et encomrent les abords du Palais.

L'accusé Dietz est introduit. Il est assisté de Me Dewitte et Meyne. Dietz est vêtu de noir. Son teint brun, ses moustaches noires, donnent à sa physionomie une expression sévère.

Le siège du ministère public est occupé par M. Martens.

L'accusé, interrogé, déclare se nommer Antoine Dietz, âgé de 31 ans, né à Emmerick (Prusse), chef de la station du chemin de fer à Ostende.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici les détails les plus importants :

Antoine Dietz épousa Edmonde-Joséphine-Catherine Grandpierre, le 18 juin 1856; ils vécurent ensemble dans un attachement sincère : un enfant naquit de leur union, et ils semblaient goûter pleinement le bonheur de la paix domestique. En 1859, Dietz fut placé à Ostende comme chef de la station du chemin de fer. Ce fut au mois de mars 1861 que le sieur Gustave Liben, aspirant de marine, arriva à Ostende, à bord d'un navire de l'Etat. Quoique son séjour alors n'ait été que de courte durée, il fit la connaissance de Dietz, et éprouva pour la femme de ce dernier des sentiments qu'avant de partir il exprima dans une lettre remise de sa part à la dame Dietz.

Dans le courant du mois d'octobre 1861, il revint à Ostende; son navire fut amarré presque vis-à-vis du bureau de Dietz. Il ne tarda pas à reprendre son ancienne liaison avec celui-ci; ses visites se répétèrent fréquemment, et bientôt il fut admis chez Dietz comme l'ami de la maison. D'abord sa conduite réservée à l'égard de la dame Dietz parut justifier la confiance que l'accusé avait en lui; mais cet état de choses ne dura pas longtemps. Liben devint peu à peu moins discret, et vers le mois de février ses assiduités auprès de la dame Dietz éveillent les soupçons du mari. Celui-ci fit à ce sujet des remontrances à sa femme, mais inutilement : elle se détacha de jour en jour visiblement de son mari, et n'eut bientôt plus d'affection que pour Liben. Dietz rompit avec ce dernier, et alla jusqu'à l'insulter pour l'écartier de chez lui; il était même sur le point d'avoir une rencontre avec Liben, lorsqu'il apprit que celui-ci devait bientôt quitter Ostende.

Jusqu'à là tout s'était passé en particulier, et Dietz croyait que le public n'avait point connaissance de ses altercations avec Liben. Il cherchait avant tout à ne point donner de l'éclat, afin de ne pas fournir au monde des motifs de soupçonner l'honneur de sa femme. S'imaginant que le départ de Liben mettrait un terme à ses liaisons coupables, il fit faire son ressentiment et lui permit de continuer ses visites jusqu'à son départ, afin de sauver les apparences. Il eut lieu dans le courant du mois de mai. Liben dut se rendre à Anvers; mais ses relations avec la dame Dietz ne cessèrent nullement pour cela. Ils s'étaient déjà écrit des lettres d'amour à Ostende, et cette correspondance ne devint que plus active depuis leur séparation. Dietz parvint à intercepter une de ces lettres, et acquit ainsi la preuve que sa femme n'était point revenue à son devoir. Cette lettre, écrite de la main de cette dernière et datée d'Ostende, 30 mai, est conçue en termes des plus passionnés pour Liben, en même temps qu'elle exprime une aversion profonde pour Dietz.

Dietz dissimula et continua d'avoir pour sa femme tous les égards possibles.

Cependant Dietz croyait toujours que le public ignorait la conduite de sa femme; il était dans l'erreur; depuis longtemps tout le monde à Ostende considérait sa femme comme la maîtresse de Liben; il ne se détrompa que dans le courant de juin, par un entretien qu'il eut avec quelqu'un qui lui révéla à cet égard le bruit public. Cette communication le transporta de fureur. Voyant que tous ses efforts pour tenir son déshonneur caché avaient été inutiles, il commença par éclater en vifs reproches contre sa femme, et lui déclara qu'il voulait à tout prix mettre fin au bruit qui courait. Soit qu'alors il formât le projet de se venger sur Liben, et qu'il cherchât le moyen de l'exécuter, soit qu'il crût sincèrement que les bruits publics ne se fondaient que sur ce qu'on disait généralement qu'il était brouillé avec Liben, et qu'il suffirait de bien accueillir celui-ci pour faire cesser ces propos, il résolut d'inviter Liben à aller passer quelque temps à Ostende. Sa femme l'encouragea puissamment dans ce dessein qui devait lui fournir l'occasion de revoir son amant, et elle fut chargée de faire l'invitation.

La première lettre écrite à cette fin est du 10 juin. Liben ne se rendit pas de sitôt au désir des époux Dietz. Il prétexta des doutes relativement au bon accueil que lui ferait Dietz, et exposa toutes les difficultés qu'il rencontrait pour obtenir un congé. Une longue correspondance s'est engagée à ce sujet, et Dietz finit par écrire lui-même une lettre le 25 juillet, par laquelle il pressa vivement Liben de se rendre pour quelques jours à Ostende, afin, dit-il, de fermer la bouche à tous ces maudits calomniateurs, et ajoutant qu'il ne tenait qu'à lui de réparer le mal qui avait été fait.

Pendant que cette correspondance se faisait du consentement de Dietz, sa femme écrivait des lettres d'amour dans lesquelles, tout en exprimant le désir le plus passionné de revoir son amant, elle lui communiqua toutes les démarches de son mari. En parlant des lettres que son mari l'autorisait à écrire, elle dit entre autres : « Il faut qu'il n'ait plus de soupçons pour te faire prier par moi de revenir comme il l'a fait faire. »

Le 25 juillet, Liben répondit à la lettre de Dietz. Il répète combien il lui est difficile d'obtenir un congé, et lui donne cependant l'assurance qu'il se rendrait à Ostende, quelles que fussent les conséquences qui pouvaient en résulter pour lui, et dut-il se faire casser.

Il arriva en effet le 27 juillet, vers trois heures et demie de l'après-midi. Dietz, qui était dans la station du chemin de fer, s'approcha de Liben, lui dit quelques mots, et se retira dans son bureau. Sa femme, qui depuis le départ de Liben avait vécu dans une tristesse profonde, oubliant jusqu'aux soins de son ménage pour ne s'occuper que de son amant, fut à peine instruite de son arrivée qu'elle parut tout à coup gaie et ne se possédant pas de joie. Elle le reçut aussitôt, ne le laissant échapper aucune occasion de le revoir, soit chez elle, soit ailleurs, et rebuta ouvertement son mari. Cette conduite affecta vivement ce dernier.

Le 29 juillet, il prétexta qu'il avait une affaire à régler à Bruges, et fit connaître à sa femme qu'il passerait probablement jusqu'à Bruxelles, et qu'il ne rentrerait que le lendemain ou le surlendemain soir. Ce jour, Liben ne fit point de visites à la dame Dietz pendant la matinée; il refusa même d'entrer chez elle sur ses invitations répétées. Il causa avec Dietz dans la station du chemin de fer, et le conduisit au convoi vers midi quand il se mettait en route pour Bruges. Le convoi parti, Liben se rendit aussitôt chez la dame Dietz, qu'il ne quitta que vers onze heures et demie du soir, et le lendemain il passa encore toute la journée avec elle.

A son arrivée à Bruges, Dietz y rencontra dans un café le sieur Auguste Morren, de Bruxelles. C'était son ami intime depuis plus de douze ans. Dans le courant de juin, Dietz lui avait confié ses chagrins, et lui avait demandé s'il voulait être témoin de la conduite criminelle de sa femme, à l'effet de pouvoir obtenir le divorce s'il parvenait à la trouver en état de flagrant délit d'adultère; il avait ajouté qu'il le préviendrait quand il jugerait avoir besoin de sa présence. Le 29 juillet, Morren avait reçu une lettre de Dietz, qui l'invitait à se trouver le lendemain vers trois heures de relevée, dans le café dont on a parlé plus haut. C'est là que Dietz lui apprit que Liben était arrivé à Ostende, et qu'il voulait la nuit suivante se rendre secrètement en cette ville pour voir ce qui se passait entre Liben et sa femme.

Vers quatre heures de l'après-dîner, ils prirent le long du canal de Bruges le chemin vers Ostende, où ils arrivèrent à neuf heures et demie du soir. Il lui fut facile de pénétrer dans la station du chemin de fer. La demeure de Dietz était située à l'extrémité de cette station, d'où l'on pouvait voir les fenêtres de sa chambre à coucher. Cette chambre était au premier étage, ainsi que le salon et la salle à manger. Au rez-de-chaussée se trouvait la cuisine ayant son issue dans la station, et à proximité, presque vis-à-vis de cette issue, était une diligence du chemin de fer. Dietz et Morren allèrent se placer dans cette diligence, et y demeurèrent en observation jusqu'à onze heures et demie sans rien apercevoir dans l'intérieur de la maison. A cette heure ils remarquèrent de la lumière dans la chambre à coucher; quand elle fut éteinte, ils entrèrent par une ouverture dans la cave, y ôtèrent leurs bottes, et pénétrèrent dans l'intérieur de la maison jusqu'au pied de l'escalier. Morren s'y arrêta, tandis que Dietz monta l'escalier pour aller écouter à la porte de la chambre à coucher. Ils restèrent là jusque vers trois heures du matin, mais n'entendirent rien. Alors ils descendirent dans la cave pour remettre leurs bottes et quittèrent la maison.

Vers quatre heures et demie du matin, ils retournèrent à Bruges par la barque. Après avoir passé quelques heures dans cette ville ils se remirent à pied en route pour Ostende, où ils n'arrivèrent qu'à six heures du soir. En attendant le dernier convoi du chemin de fer, ils entrèrent dans un estaminet et se promenèrent ensuite autour de la station jusqu'à dix heures moins un quart que le convoi arriva. Vers dix heures et demie la station étant déserte, Dietz et Morren y entrèrent comme la veille et allèrent se placer de nouveau dans la diligence en face de l'habitation. Ils n'aperçurent de la lumière que dans la cuisine où s'occupait la servante. Dietz pria Morren d'appeler sans bruit cette dernière, qui se rendit dans la diligence, et lui apprit combien Liben avait été depuis son départ assidu auprès de sa femme, et qu'il se trouvait encore dans ce moment-là avec elle dans la salle à manger. Elle ajouta que sa maîtresse s'était assourdie par elle-même ce soir-là son mari n'était pas arrivé par le dernier convoi du chemin de fer, et qu'elle avait invité Liben à dîner le lendemain avec elle.

A ce rapport, Dietz était en proie à une agitation violente. « Il me semblait, dit la servante dans ses déclarations à la justice, que les yeux lui sortaient comme de la tête. » Aux dernières paroles que lui dit la servante, Dietz s'écria : « Il ne dinera plus... il va avoir son dîner tout de suite... » Il semblait avoir en ce moment auprès de lui quelque chose que la fille croyait être des armes chargées, parce qu'il avait l'air de craindre qu'elle ne s'approchât de lui. Aussitôt Dietz ôta ses bottes, quitta la diligence, et entra doucement dans la maison, après avoir prié Morren de le suivre. Morren ôta également ses bottes, et il le suivit en effet. La servante resta dans la diligence, comme son maître le lui avait recommandé.

Dans son interrogatoire, subi le 31 juillet, à huit heures du matin, devant la justice, Dietz raconta ainsi les faits qui se sont passés ensuite : « Je me suis d'abord arrêté, dit-il, pour écouter ce qui se passait, sur le paillasson, au pied de l'escalier, pendant à peu près six minutes; mais je n'ai entendu autre chose que comme le bruit d'un baiser. C'est alors que j'ai ouvert sans bruit la porte de la cave qui se trouve sous l'escalier, et que j'ai pris les deux pistolets que j'y avais déposés et chargés à balle la veille, avant mon départ pour Bruges; c'est alors que je suis monté tout doucement, et sûr de ne pas faire le moindre bruit, jusqu'au haut de l'escalier, à deux ou trois pas de la porte de la salle à manger qui était ouverte, et où il y avait de la lumière, et que je me suis avancé jusqu'à l'entrée de cette salle; c'est alors que j'ai vu que Liben et ma femme se trouvaient en flagrant délit d'adultère. C'est alors qu'à mon apparition Liben se retourna vers moi, et qu'au même instant je lui tirai à bout portant, et dans la poitrine, le premier coup de pistolet, coup qui le fit trébucher et tomber; c'est alors qu'après s'être aussitôt relevé, il s'avança vers moi de quelques pas, jusque dans le corridor, et jetant comme un cri ou son inarticulé, et en me fixant avec de grands yeux, tandis que de mon côté je reculai aussi de quelques pas, jusque dans le même corridor et tout près de l'escalier; enfin c'est alors qu'il tomba de nouveau et que je lui tirai, lorsqu'il était déjà à terre, à bout portant et dans la tête, mon second coup, qui ne lui fit plus donner aucun signe de vie. »

Après le premier coup de pistolet, Morren s'était élancé dans la salle à manger vers la femme de Dietz, qui, hors d'elle-même, jetait des cris épouvantables, et à laquelle il donnait tous ses soins. Dietz, de son côté, aussitôt qu'il eut tiré le second coup de pistolet, rentra dans la salle à manger, y prit son fils qui était endormi sur un matelas dans un coin de la salle, et descendit avec l'enfant dans la cuisine. En passant près du corps de Liben, il remarqua que l'habit de celui-ci était ouvert, et qu'il sortait de la poche quelque chose de blanc. Il prit cet objet : c'était la lettre de sa femme du 25 juillet, adressée à Liben sous le nom de Monsieur Delacroix, poste restante, à Anvers, et où elle fait entendre qu'elle était enceinte, et que son amant était le père de l'enfant qu'elle portait. Dans la cuisine, Dietz trouva la servante; il lui adressa ces paroles : « Eh bien ! Jeannette, n'est-ce pas que j'ai bien fait ? Je viens de le tuer... Maintenant je n'ai plus de chagrin, je suis content. » Il était extrêmement pâle, tremblait un peu, mais parlait très bien. La servante remarqua qu'il avait alors dans le pli de son gilet, sur la poitrine, un poignard auquel il portait sans cesse la main, et que cette fille lui ôta de crainte qu'il ne se fit à lui-même un malheur.

Sur l'ordre de Dietz lui-même, la servante alla prévenir la police. Un quart d'heure après cette fille revint avec un agent de police; ils trouvèrent Dietz encore dans la cuisine, tenant son enfant dans ses bras. Il monta bientôt dans sa chambre à coucher, où il mit une paire de bottes, et déposa le poignard que la fille avait placé sur la table de la cuisine après le lui avoir ôté, et se rendit avec l'agent chez le commissaire de police. Chemin faisant, il rencontra un employé du chemin de fer, et dit qu'il avait tué Liben, demandant s'il n'avait pas bien fait. Sur la réponse négative de l'employé, il répondit : « Vous n'êtes pas marié; vous ne savez pas ce qu'on souffre quand on aime et qu'on est trompé ! »

Arrivé chez le commissaire, il fit le récit de tout ce qui s'était passé, et se constitua prisonnier; il donna aussi lecture de la lettre écrite par sa femme à Liben et qu'il avait interceptée à la poste. La police se transporta sans retard dans sa demeure, et y trouva le corps inanimé de Liben, gisant dans le corridor, près de la salle à manger, au milieu d'une mare

de sang... Le pistolet qui avait servi à porter le premier coup se trouvait sous le cadavre.

Tels sont les faits qui motivent contre Dietz l'accusation d'homicide volontaire commis avec guet-apens et préméditation sur la personne de l'aspirant de marine Liben.

Le sieur Morren avait d'abord été compris dans la procédure comme prévenu de complicité; mais il a été décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à son égard.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi se leva et dit :

« Messieurs les jurés, l'affaire qui va être soumise à vos délibérations a beaucoup occupé le public et la presse même; elle a été présentée sous différentes faces, et par suite elle a donné lieu à des opinions divergentes, mais elle ne s'est pas encore produite sous son véritable jour, et avec toutes les circonstances perfides qui ont accompagné le crime. Vous devez maintenant vous dépouiller de toutes les impressions que pouvez avoir reçues en dehors de cette enceinte; vous devez vous tenir en dehors de toute influence étrangère. Je me fais fort de vous démontrer toute la vérité, de vous prouver qu'il ne s'agit pas d'un fait mari au moment où il surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, mais d'un assassinat dans toute sa force d'expression, crime que jamais le législateur n'a rendu excusable. Vous verrez que l'adultère n'existait pas au moment où le crime a été commis, que Dietz n'est pas en flagrant délit d'adultère et tue son complice. Vous verrez un contraire que l'accusé a médité son crime de longue main, qu'il a attiré sa victime dans un véritable guet-apens. »

M. le président interroge l'accusé; il donne sur les commencemens de sa liaison avec Liben les détails qu'on a lus plus haut; il rend compte ensuite des soupçons qu'il conçut.

M. le président : N'avez-vous pas, le 28 mai, écrit à Liben une lettre dans laquelle vous lui redemandiez une lettre que vous soupçonniez avoir été écrite par votre femme ? — R. Ma femme était allée à Gand le 27 mai. Quand elle revint, je lui demandai ce qu'elle y était allée faire; elle me dit qu'elle y était allée pour chercher une servante, et qu'elle avait écrit à son frère. Je trouvais cela étrange; soupçonnant qu'elle avait écrit à Liben, j'écrivis à celui-ci que Mme Dietz le priait de me renvoyer la lettre qu'elle lui avait écrite; il me répondit qu'il n'avait pas reçu de lettre de Mme Dietz, et que s'il en avait reçu une il ne la remettrait que sur la demande de Mme Dietz.

D. N'avez-vous pas alors fait une démarche au bureau de la poste, et intercepté une lettre de votre femme à Dietz ? — R. Oui, la lettre du 30 mai.

M. le président : Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon Gustave bien-aimé, au nom de ce que tu as de plus cher au monde, brûle mes lettres. Quand je suis revenue de Gand hier soir, il m'a dit qu'il savait bien ce que j'étais allée faire à Gand; il m'a dit qu'avant peu il me donnerait la preuve de ce que j'y ai fait. Il espère peut-être par malice te faire avoir que je t'ai écrit; mais ne le crois pas, mon Gustave; ne crois pas un mot de ce qu'il dira. Si je croyais, moi, ce qu'il dit de toi, je me serais tuée le même jour de ton départ. »

Tu ne sais pas les moyens qu'il emploie pour me faire avouer que je t'aime; mais suis tranquille, Gustave, j'ai suis sûre de toi, et rien au monde ne me fera changer. La position où nous nous trouvons est affreuse; je me suis dit souvent comme toi qu'il serait préférable de mourir que de vivre séparés comme nous le sommes maintenant, et quand je regarde cet enfant, je n'en ai plus le cœur. Oh! crois-le bien, Gustave, que ce n'est que pour toi, pour son honneur, pour qu'il ne me maudisse pas quand on lui parlera de sa mère. Oui, je le dis et je le répète : il me faut bien plus de courage pour vivre que pour mourir. Car tu ne sais pas quelle vie je mène; tu ne peux comprendre cette torture continuelle. Si tu souffres bien, toi; mais ce n'est pas la même souffrance; je dois naturellement souffrir plus que toi ici; je ne suis jamais seule; j'ai là ce tourment qui me parle toujours de toi, et toujours pour me faire de la peine.

« Voilà pourquoi aussi il le fait. Et moi! qu'il ne me dise rien de ce que M. Dufur, pour qu'il me juge si mal! Mon Dieu! que je suis donc malheureuse... Tiens, Gustave, c'est mal de te le dire, mais j'ai peur quelquefois que mon courage abandonne. Si tu étais là encore près de moi, d'un mot, d'un regard tu me donnerais de la force pour supporter mon malheur, car tu sens combien il est grand; si tu en faisais un peu pour moi, tu ne me ferais pas mourir. Tes lettres, mon Dieu! que j'ai tant hâte de lire! je n'ai fait que cela tout le long du chemin, et arrivée ici j'ai dû les brûler; je n'ose pas les garder. Sais-tu bien, Gustave, que nous devons être bien prudents. Il cache son jeu; il espère toujours des preuves, et si tu veux lui en aurais jamais; mais pour cela il faut faire comme moi : il faut avancer de ses lettres. J'ai déjà pensé que, comme tu es un peu négligent, tu en as déjà perdu une, et qu'il espère, par cette preuve, nous perdre. La bague, je crois qu'il ne l'a pas; il n'aurait pu se taire aussi longtemps. J'ai tant souffert depuis ton départ que, moi aussi, je me néglige. Je suis bien changée. »

« Je vais tâcher de ne plus tant pleurer, car j'ai peur que tu me trouves laide. Tu es bien méchant d'avoir cru que j'aurais pu sortir après ton départ. Mais tu ne sais donc pas que j'ai pleuré comme un enfant quand le convoi partait! Il a bien vu, lui, de la station; il m'a même dit : Tu ne diras plus maintenant que tu ne l'aimes pas. Tu regrettes de ne pas avoir été sur la digue. Eh bien! je te jure que ce sont là de bien tristes souvenirs. Je ne puis la regarder sans que les larmes me viennent aux yeux; comme le soir, quand je prends le thé, il m'arrive souvent de me sauver de table pour ne pas pleurer. Oh! tu ne sais pas combien cette maison me semble triste depuis que tu n'y es plus! Si tu me voyais, j'aurais pitié de moi. Et quel bonheur, encore, que nous ne voyions personne! depuis ton départ je n'ai pas vu une âme, je l'ai prévu que je ne voulais pas voir de monde; je veux vivre pour toi seul. Je croisrais commettre un crime que d'aller dans le monde sans toi. Et toi donc, es-tu de même ? » Tiens, il faut absolument venir à Gand cette semaine; il faut que je te parle, j'ai tant de choses à te dire, que je ne puis t'en écrire! Sais-tu bien que je suis folle quelquefois, et qu'il est temps que je te voie bientôt, car je ne sais ce que je deviendrai. Soigne bien ton bras; fais-le pour moi; je compte sur toi. Adieu, Gustave, adieu l'âme de mon amour. A bientôt. »

— Ton ANNA. »

M. le président : Cette lettre contenait quelques fleurs ne m'oubliez pas ? — R. Oui.

D. Comment êtes-vous parvenu à intercepter cette lettre, qui était adressée à Liben par votre femme ? — R. Je lui ai dit que je voulais écrire à Liben, et je lui ai demandé son adresse; j'ai été à la poste avec cette adresse, et j'ai dit au receveur : « Je viens de mettre une lettre à la poste; voudriez-vous me la rendre ? voici l'adresse; vous reconnaîtrez l'écriture. » Alors on m'a remis la lettre.

D. Cette lettre ne vous a-t-elle pas convaincu que votre femme était infidèle ? — R. Elle m'a convaincu qu'elle l'aimait beaucoup; mais je savais pas qu'elle s'était donnée à lui.

M. le président : Cette lettre est évidemment adressée à un amant, et vous ne pouviez conserver aucun doute.

D. Après avoir intercepté cette lettre, n'avez-vous pas dit à votre femme que vous n'en vouliez plus à Liben, qu'il pouvait venir à Ostende ? — R. Non.

D. Cependant, indépendamment des lettres amoureuses, il y a des lettres écrites par votre femme, de votre consentement, pour l'y engager. Voyant que Liben ne venait pas, ne lui avez-vous pas écrit, le 25 juillet, une lettre à laquelle il a répondu ? — R. Oui, je lui ai écrit, mais non pas dans l'intention de le faire venir pour le tuer.

M. le président : Voici votre lettre.

« Monsieur Liben, « Vous devez être bien étonné de recevoir de moi une lettre, vous qui ne m'avez pas écrit depuis votre départ. Il est vrai que vous ne me devez rien. Mais cependant il n'en est pas de même envers ma femme, car vous n'avez pas le droit de lui en vouloir : elle a en pour vous beaucoup d'égards, je dirai même du dévouement; et pour la ramener de tout ce qu'elle a fait pour moi, il vous est impossible d'avoir pour elle assez de dévouement pour venir passer quelques jours à Ostende, pour fermer la bouche à tous ces maudits calomniateurs. Ce manque de galanterie n'est pas digne d'un homme d'honneur; cependant, d'après votre lettre du 10 mai, il me semblait que ma femme n'avait qu'à vous prier une seule fois, pour que vous me prouviez ce dévouement, dont vous avez si souvent parlé. Permettez-moi donc de vous dire qu'il serait possible que vous nous laissiez de vous une autre opinion que celle que nous devrions avoir. Il ne tient qu'à vous de réparer le mal qui a été fait. C'est là ce que tout galant homme doit faire, et pour sa récompense l'estime et la reconnaissance lui sont assurées. »

— Signé DIETZ. »

M. le président donne ensuite lecture de la lettre en réponse de Liben. Liben reproche à Dietz le ton d'ironie qui règne dans sa lettre; il y manifeste de la répugnance à se rendre à l'invitation de Dietz.

M. le président, à l'accusé : Cette lettre prouve que Liben n'avait pas l'intention de se rendre à Ostende, et que vous aviez dû faire appel à son

honneur pour le décider à y venir. Quand est-il arrivé à Ostende? — R. Le 27 juillet.

D. C'était le mercredi dans l'après-dîner. Qu'avez-vous fait avec Liben, le jour de son arrivée, et le jeudi? — R. Nous avons passé la soirée ensemble.

D. Vous êtes sortis ensemble? — R. Pas le mercredi, je ne le crois pas. D. Jusqu'à quelle heure Liben est-il resté chez vous, le mercredi? — R. Jusqu'à dix heures.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de Liben ce jour-là? — R. Non.

D. Tout s'est passé d'une manière calme, de bonne amitié? — R. Oui.

D. Vous avez pris le thé ensemble? — R. Oui.

D. Le jeudi, vous vous êtes promenés à la digue. Il est rentré avec vous? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit le jeudi matin à Morren de venir à Bruges, le lendemain vendredi, au café de Foi? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous écrit à Morren, dès le lendemain de l'arrivée de Liben, lorsque tout se passait de bonne amitié, que vous aviez passé ensemble toute la soirée, qu'une harmonie parfaite régnait entre vous? — R. Quand Liben est arrivé le mercredi, j'ai vu ma femme qui pâlisait, qui tremblait. Lui-même était agité. Je me suis dit: « C'est étonnant! je n'avais pas de soupçons; mais pourquoi cette agitation? » C'est alors que j'ai pris la résolution de voir ce que c'était. J'ai écrit à Morren, et nous sommes revenus ensemble. Je voulais voir quelle serait la conduite de Liben, et avoir un témoin. M'absenter était un moyen de les surprendre en flagrant délit. Je voulais voir si ma femme me trompait ou ne me trompait pas.

D. N'avez-vous pas montré une grande confiance à Liben? Ne l'avez-vous pas laissé seul pendant des heures avec votre femme? — R. Jeudi, mes affaires m'ont obligé à le laisser seul avec ma femme pendant une heure et demie. Je n'ai pas pu dire à Liben: Descendez, parce que je dois descendre.

D. Quand êtes-vous parti d'Ostende? — R. Le vendredi à midi.

D. Vous êtes parti seul? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous dit, dans un de vos interrogatoires, que vous êtes parti d'Ostende avec Morren? — R. Je ne me le rappelle pas. Je suis parti seul. Morren est venu de Bruxelles me trouver à Bruges. Je lui ai dit que j'avais des soupçons, que nous tâcherions de savoir ce qui en était. Je n'avais aucune certitude. Nous sommes arrivés à Ostende à huit heures et demie; nous nous sommes promenés aux abords de la station. Quand le convoi est arrivé et que tout le monde a été parti, nous sommes entrés à la station. Nous nous sommes mis dans une diligence d'où l'on pouvait voir la lumière de la chambre à coucher. Vers onze heures, j'ai entendu une porte qui se fermait. J'ai pensé que c'était Liben qui venait. Je suis entré dans la maison par un trou de la cave. J'ai écouté de onze à trois heures du matin à la porte de la chambre à coucher. Je n'ai rien entendu. Je suis retourné à Bruges par la barque à quatre heures.

D. Quelles armes aviez-vous sur vous? — R. Mes pistolets.

D. Vous êtes entré comme cela dans la cave? — R. Oui.

D. Où était Morren dans ce moment? — R. Dans la diligence.

D. A-t-il vu vos pistolets? — R. Non.

D. Il est venu ensuite vous rejoindre dans la maison? — R. Oui; il est resté en bas.

D. Vous êtes parti pour Bruges avec lui? — R. Oui. Nous en sommes repartis à une heure. Nous nous sommes perdus. Nous sommes arrivés à Ostende, par les Dunes, à six heures. Nous nous sommes assis dans la sa personne et de son autorité dans le jeune ménage. Elle rejoignit les époux, s'installa chez eux, et, sentinelle trop vigilante, elle fit placer son lit près du lit conjugal, dont elle ne fut plus séparée que par un paravent. Dès ce moment il ne fut plus possible à Mme Horn de se promener seule avec son mari. Bien plus, et sous prétexte des dangers que l'état de mariage pouvait entraîner pour la cantatrice, la belle-mère imposa le lit à part à ce mari de vingt ans. Non contente de ces rigueurs, Mme Capdeville traitait le jeune mari comme un homme sans caractère et sans énergie, et se plaisait à lui adresser, avec une dédaigneuse moquerie, le nom de *Charlot*.

Malgré tout son respect pour sa belle-mère, M. Charles Horn ne put accepter ce rôle de nullité, ni se soumettre à cette vie de séminariste qu'on voulait lui infliger. Il faut bien l'avouer, sa résistance amena des scènes, des rigueurs; mais la cause légitime en étant déjà connue, quelques explications suffiront pour en démontrer le peu de gravité.

A l'appui de la demande en séparation de corps, on a articulé que le 9 février 1841, M. Horn se serait livré à de telles violences envers sa femme, que celle-ci n'aurait pu le soir même jouer dans la représentation annoncée, et que le théâtre aurait été forcé au dernier moment de faire relâche; que la femme de chambre de Mme Horn, habillant sa maîtresse, aurait vu sur ses épaules et sa poitrine les traces des violences du mari; que souvent, pendant la nuit, la mère de Mme Horn et les domestiques auraient entendu Mme Horn se plaindre des mauvais traitements qu'elle subissait; que Mme Horn ayant un jour reproché à son mari ses violences, celui-ci aurait répondu qu'il était le maître de faire d'elle ce qu'il voulait, et qu'il ne l'avait épousée que pour cela.

On ajoutait encore que M. Horn aurait employé tous les moyens pour que Mme Capdeville quittât sa fille, qu'il savait tendrement attachée à sa mère; qu'il avait donné l'ordre au portier de ne laisser emporter aucun paquet, soit par Mme Capdeville, soit par Mme Horn; qu'il conservait les clés des appartements et des meubles; qu'un jour, que M. Horn était absent, Mme Horn avait besoin d'une parure qu'elle devait porter le soir, à l'Opéra-Comique, dans la pièce de *Richard*: l'heure de la représentation allant sonner, Mme Horn aurait envoyé chercher un serrurier; le mari, survenant, aurait injurié sa femme et l'aurait chassée de chez elle. Mme Horn, après le spectacle, s'étant de nouveau présentée avec sa mère, M. Horn aurait refusé de les recevoir, malgré l'intervention du commissaire de police.

M. Léon Duval explique chacun de ces faits, et s'attache à en démontrer l'exagération.

Les exigences de Mme Capdeville la mère, dit le défenseur, avaient jeté le trouble dans le ménage. M. Horn voulut confier ses chagrins à M. Capdeville père, ancien colonel de l'empire, qui vit loin de Paris, loin de sa femme, mais avant de partir pour l'aller rejoindre il écrivit à Mme Horn la lettre suivante:

« Clary,

» Tu dois bien penser que l'état dans lequel nous vivons depuis quelques temps ne peut se prolonger davantage; avec la meilleure volonté possible, ma patience est à bout. J'ai donc pris une résolution positive, et rien au monde ne m'en fera changer. Mais avant de la mettre à exécution, j'ai besoin de voir ton père pour lui demander ses conseils et lui faire connaître la conduite de ta mère envers moi, conduite intolérable et injuste, et dont les effets sont de me faire perdre le peu d'affection que tu peux avoir pour moi.

» Je pars aujourd'hui pour Saint-Malo, et serai de retour le plus tôt possible. Ainsi ne t'inquiète pas de mon absence, et crois, n'importe ce qui arrive, que tu as en moi un mari dévoué qui a pour seul but ton bonheur, mais qui bien positivement ne consentira jamais à être un zéro chez lui et à jouer un rôle ridicule.

» Je t'embrasse sincèrement.

» M. Capdeville, reprend M. Léon Duval, écrit à sa fille une lettre précieuse et dans laquelle la position respective des époux est fort justement appréciée. Voici cette lettre:

» Saint-Servan, 22 décembre 1841.

» Charles, ma chère fille, est tombé hier comme une bombe dans mon modeste réduit; j'étais loin de m'attendre à cette visite, et plus encore au futile et désagréable motif qui l'amena. J'ai reçu ton mari avec effusion, et je le traiterais de mon mieux, quoique pauvrement.

» Je suis vivement peiné de l'espace de désunion qui paraît exister entre vous. Quoi, déjà! après seize mois de mariage, vous vivez en désaccord et en bouderies!... Que sera ce donc quand la main du temps aura refroidi vos feux? Mais, chers enfants, oubliez-vous que vous avez contracté des liens indissolubles? que vous êtes destinés par les lois sociales à vivre et à mourir ensemble, et que vous repoussez le premier, le plus doux, le plus précieux des biens, le bonheur domestique.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a prononcé aujourd'hui un jugement de séparation de biens entre M. Nay, ancien receveur-général de l'Aube, et Mme Nay, fille de M. Gisquet, ancien préfet de police.

M. Brindeau, artiste du Théâtre-Français, se présentait aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal pour demander l'autorisation, en abandonnant à son créancier M. Berryer une somme déterminée par le Tribunal, de toucher le surplus de ses appointemens, qui s'élevaient à 6.000 francs. Nonobstant l'opposition formée par M. Berryer, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Joumard pour le créancier, et M<sup>e</sup> Quétaud pour M. Brindeau, suivi sa jurisprudence ordinaire, a fixé à une somme de 1.500 francs la portion saisissable des appointemens de M. Brindeau, et dit que le surplus restait à la disposition de l'artiste.

Une seconde affaire se présentait à la même audience entre les mêmes parties et l'administration du théâtre des Variétés. Elle offrait une question plus délicate. M. Berryer est porteur d'un transport aux termes duquel M. Brindeau lui a cédé tous ses appointemens, feux et autres avantages qui pourraient lui être dus par le théâtre des Variétés auquel M. Brindeau était alors engagé. Ce transport a été exécuté en partie par le versement mensuel entre les mains du créancier des appointemens et des feux de M. Brindeau.

Mais le créancier réclamait encore un autre actif, une somme de 1.600 francs qu'il reprochait à l'administration d'avoir indûment payée à M. Brindeau, au mépris de sa signification de transport. Voici dans quelles circonstances: Aux termes des statuts dressés lors de la fondation du Théâtre des Variétés, il était dit qu'une retenue de cinq pour cent serait faite sur les appointemens des artistes, et qu'avec le montant de ces retenues des rentes cinq pour cent seraient achetées pour servir à payer aux artistes une pension de retraite, après vingt-cinq ans de service.

Il était dit encore que, dans le cas où l'artiste quitterait volontairement le théâtre avant le temps nécessaire pour avoir droit à la retraite, il perdrait tout droit non seulement à cette retraite, mais encore à la restitution des retenues faites sur ses appointemens. Mais les nouveaux administrateurs du théâtre des Variétés voulurent affranchir ces rentes des pensions de retraite aux quelles elles étaient affectées, pour s'en attribuer la propriété. En conséquence, ils firent, notamment avec M. Brindeau, une transaction aux termes de laquelle ils lui restituèrent 1.600 fr., montant des retenues exercées sur ses appointemens; M. Brindeau renonçant, de son côté, bien entendu, à tout droit à la retraite.

Peu de temps après M. Brindeau contractait son engagement avec le Théâtre-Français. C'est cette somme de 1.600 francs que M. Berryer, par l'organe de M<sup>e</sup> Joumard, reprochait aux administrateurs des Variétés d'avoir mal payée en présence de la signifi-

connaître quelles sont mes intentions; je t'aime bien, ma bonne Clary, et tu dois bien savoir que mon premier désir est de te voir heureuse; aussi, je me conduirai toujours bien et en homme d'honneur; mais j'ai une prière à te faire aujourd'hui, c'est de renoncer à ce système de ta mère qui te l'a fait adopter, c'est de faire continuellement des cachotteries et d'avoir toujours l'air de ne pas avoir besoin de me rien confier. Je serai envers ta mère ce que je dois être, mais ce à quoi je ne consentirai jamais, c'est de jouer un rôle ridicule, et dorénavant je désire m'occuper de ma maison, et j'espère que tu n'auras qu'à te louer de moi. Je partirai samedi soir; je désire bien vivement que le résultat de ce voyage soit le terme de toute querelle entre nous, et que désormais nous vivions pour nous aimer et nous rendre heureux mutuellement.

» Je t'embrasse comme je t'aime.

» Ton mari,

» C. HORN.

» Voici, dit M. Léon Duval, la lettre curieuse que Mme Horn adressa à M. Capdeville, et qu'on pourrait appeler à bon droit une lettre de haute comédie:

« Mon cher père,

» J'ai reçu ta lettre hier matin, à dix heures, et je n'ai pu y répondre plus tôt malgré tout le besoin que j'avais de me justifier à tes yeux ainsi que ma mère. Je suis incapable de manquer de franchise et de loyauté, je ne t'aurais jamais étourdi de mes griefs et peines, mon bon ami père, si Charles n'avait pas trouvé bon de venir te tourmenter et t'affliger de choses que tu ne peux connaître ni juger, n'étant pas sur les lieux. Je vais d'abord te prouver combien il en impose en disant qu'il n'est point dépensier: il avait encore de son avoir 1,600 francs de billets; il les a fait escompter et a emprunté une somme de 2,000 francs, le tout avec intérêt; il a gardé 1,600 francs pour lui, les autres 400 francs je les ai obtenus par finesse, et je dois donc les rembourser très prochainement. Depuis huit mois que je lui donne peu d'argent de poche, sa bonne maman lui en donne de temps en temps: je sais de bonne part qu'il a encore emprunté une petite somme huit jours avant son départ; il a mis sa montre et sa chaîne en gage. Cet été, Monsieur, s'ennuyant, est allé passer un mois en Normandie, pendant que moi, pauvre femme, je travaillais comme un nègre. Maintenant, voilà cette passion si violente qui, d'un propos délibéré, sans nul motif plausible, le fait éloigner non pas quatre jours, huit jours, mais volontairement, pendant un mois; ce même homme, trois mois après son mariage, allant en soirée sans moi, chez ses amis, y passant la nuit sans me faire avertir, et me donnant pour excuse qu'on n'avait point trouvé de voitures; remarque bien qu'il était en bottes. Je te ferai seulement observer cet excès d'amour et de tendresse. Maintenant, pour ce qui est de ses connaissances, je vais te donner quelques détails sur ce que je connais: M. W..., et autres de sa trempe, c'est à-dire, paresseux, flâneur, ayant dévoré tout son bien... Pour compléter ses connaissances, deux ou trois officiers, braves gens sans doute du reste; mais tu sais l'état dans lequel il faut avoir sa bourse avec ces camarades-là; ces dits messieurs se faisant mettre en prison pour dettes, laissant à Charles le soin de leur faire trouver de l'argent à emprunter.

» Voici pour ce qui est des connaissances. Maintenant, pour ce qui est de notre intérieur, en voici les détails. Se lever chaque jour entre dix et onze heures, s'étendre depuis dix-huit mois, lété sur un canapé, l'hiver en travers du feu, inaction et oisiveté complète, ayant toujours des difficultés pour la dépense, lui faisant pour cela force reproches de tout genre; après l'avoir pris par tous les bouts, il a promis vingt fois avec serment de s'occuper un peu de travailler sa musique; cadeaux réitérés de notre part, prières, grâces, grandes bouillies, rien n'a pu le décider à faire la plus petite chose, rien dans son intérieur, ni lecture, ni dessin, ni écriture, en un mot une faiblesse des plus déplorable, surtout quand je pense qu'il a vingt-deux ans. Que deviendrais-je si je le laissais faire? Pour ma mère, qui est la personne qui le gêne, lui déplaît le plus, elle n'a jamais manqué, au grand jamais, ni de soins, ni de prévenances, ni d'égards, elle l'en a même accablé. Seulement c'est son expérience et sa sollicitude pour nous, connaissant à fond notre position, qui fait qu'elle m'éclaire et me fait voir de très grands torts, dont peut-être je ne m'apercevrais pas, et tu vas aisément le concevoir. Charles a ses défauts, qui pour moi surtout, et si je n'avais pas ma mère, seraient mon tombeau de toutes les manières.

» J'aime à dormir avec Charles, je le pourrais faire chaque jour; il serait fort de cet avis. Des spectacles nouveaux à tels ou tels théâtres, chaque jour où je serais libre, cela ne me déplaîrait pas; voitures à nos trousses chaque fois que nous avons besoin de sortir; bonne

que ces messieurs ne connaissent pas d'une manière plus exacte et n'avaient eu aucun moyen de connaître l'adresse de M. Lachèvre, et que par conséquent il n'y avait aucune faute à leur imputer.

M<sup>re</sup> Duvergier et Langlois ajoutaient pour les huissiers, que Desmarts avait assigné à l'adresse indiquée; que Raymond avait signifié le jugement au domicile désigné dans les qualités, et au Parquet; qu'il n'y avait pas de négligence de leur part, et que d'ailleurs leurs actes faisaient foi jusqu'à inscription de faux.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, sur les conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi, considérant qu'il y a eu négligence et faute de la part de tous les défendeurs, les condamne en 4,000 francs de dommages-intérêts envers M. Lachèvre, qui seront supportés ainsi qu'il suit: 2,000 fr. par MM. Faucher et Huss; 1,500 fr. par l'huissier Desmarts; 500 fr. par l'huissier Raymond, et condamne en outre les défendeurs aux frais de la procédure frustratoire dirigée contre M. Lachèvre.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre, des débats engagés devant le Tribunal de commerce entre M. Auguste Comte, auteur du *Cours de philosophie positive*, et M. Bachelier, éditeur, au sujet d'un *Avis* publié par ce dernier en tête du 6<sup>e</sup> volume du *Cours*, avis protestant en termes peu convenans contre plusieurs passages de la préface de M. Comte.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de commerce, attendu qu'un éditeur ne peut faire arbitrairement, sans l'autorisation formelle de l'auteur, aucune addition ni suppression à l'ouvrage qu'il publie, a ordonné la suppression du carton ayant pour titre: *Avis de l'éditeur*; il a en outre révisé les conventions intervenues entre les parties, en ce qui touche le droit exclusif réservé à M. Bachelier de publier les éditions subséquentes, à la charge par M. Comte de ne pas publier une nouvelle édition avant que la première ait été épuisée. Il a en outre condamné M. Bachelier aux dépens.

— Dans son audience du 28 décembre, le Tribunal de commerce a décidé que la juridiction commerciale était incompétente pour conclure d'une demande en nullité pour cause de dol ou de fraude et d'inexécution des statuts formée contre le directeur d'une société anonyme, et que les contestations élevées à cet égard devaient être jugées par le Conseil d'Etat (Affaire de la société *le Palladium*; plaidans: M<sup>re</sup> Schayé et Lan).

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté les pourvois de: 1<sup>o</sup> Auguste Lauban, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, pour crime de meurtre suivi de vol (plaidant, M<sup>e</sup> Chevalier); 2<sup>o</sup> de Edme Dangeul, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime d'assassinat accompagné de vol (plaidant, M<sup>e</sup> Lebon).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 30 décembre.

LE GYMNASSE CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ ET EN 60,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette cause, dans laquelle il s'agissait de la liberté de l'industrie théâtrale et des plus précieux intérêts des auteurs et compositeurs dramatiques, avait attiré un nombreux auditoire composé en grande partie de notabilités littéraires.

On remarque, assis sur des banquettes au pied du Tribunal, MM. Viennet, président, Victor Hugo, de Planard, Bayard, Armand, Lockroy, Langlé, Saintine, Dupaty, F. Halevy, Adam, de Saint Georges, Bouchardy, d'Ennery, F. de Villeneuve.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le directeur du Gymnase, assisté de M<sup>e</sup> Labossière s'exprime ainsi:

« Nous venons soumettre à votre examen une question qui intéresse à la fois l'honneur des lettres et la liberté de l'industrie. La résoudre contre nous, ce ne serait pas seulement prononcer l'asservissement des entreprises théâtrales, ce serait en même temps préparer au commerce des entraves contre lesquelles protestent également les principes de la loi, les enseignemens de la jurisprudence, et toutes les règles enfin de la science économique. Ce serait encore, je ne crains pas de le dire, assurer à nos adversaires un triomphe qu'ils regretteraient eux-mêmes lorsqu'ils viendraient enfin à s'apercevoir qu'ils l'ont acheté au prix de l'indépendance et de la dignité si chères aux gens de lettres.

» Pour vous en convaincre, permettez-moi d'abord de faire passer sous vos yeux les faits qui ont donné naissance au procès.

» Autrefois les rapports entre les directeurs d'entreprises théâtrales et les auteurs étaient simples et faciles. L'auteur apportait sa pièce; le prix était débattu; prix fort modique: tout le monde sait le prix des pièces du grand Corneille. Plus tard, on imagina un autre mode de perception. C'est Quinault qui le premier a demandé, au lieu d'un droit fixe, un droit proportionnel sur la représentation. Cette perception fut régularisée, je crois, par Beaumarchais, et fixée au neuvième de la recette. Mais depuis, les auteurs eurent sans cesse à soutenir des procès avec les entreprises théâtrales. Les auteurs cherchèrent alors à s'associer pour la défense commune de leurs intérêts. Le 7 mars 1829, un premier acte fut rédigé. C'était une création timide, incertaine, qui faisait peu de bruit dans le monde. Cette association prit plus tard une forme plus régulière et plus solennelle.

» Un acte authentique passé, le 9 décembre 1837, devant M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Paris, consacra l'existence de la société des auteurs et compositeurs dramatiques. Comme c'est le document principal du procès, il importe de le faire connaître.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange donne lecture des principaux articles de cet acte de société.

« Article 1<sup>er</sup>. La société existant entre les auteurs et compositeurs dramatiques depuis le 7 mars 1829, continuera à subsister, mais avec les dispositions ci-après.

» Article 2. Cette société existera entre tous les signataires des présentes et ceux qui adhèrent dans les formes indiquées en l'article 28 et comme société civile, conformément au chapitre 3 du titre 3 du livre 9 du Code civil, sous le nom de Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

» Article 3. Le siège de la société est établi à Paris, chez MM. Michel et Guyot, agens de la société, au domicile de l'un desquels tous actes seront valablement signifiés.

» Article 4. La durée de la société est fixée à 25 années à partir du 7 mars 1829, et pourra être prorogée ainsi qu'il sera dit ci-après:

» Art. 5. *Objet de la société.* L'objet de la société est: 1<sup>o</sup> la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêts avec les auteurs.

» 2<sup>o</sup> La perception à moindres frais des droits des auteurs vis-à-vis des administrations théâtrales à Paris et dans les départemens, et la mise en commun d'une partie de ces droits, ainsi qu'il sera expliqué plus bas.

» 3<sup>o</sup> La création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves et héritiers ou parens.

» 4<sup>o</sup> La création d'un fonds commun de bénéfices partageables.

» Les articles suivans déterminent ce qui compose le fonds social, qui

fait faire par M. Téteux, artiste, qui, depuis, a obtenu le grand prix de Rome. M. Lavigne, blessé dans ses intérêts par cette contrefaçon, fit citer devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) M. Derche et M. Lenormant, comme coupables du délit de contrefaçon.

M. Lenormant déclare qu'il a imprimé cet almanach comme il en a imprimé beaucoup d'autres; qu'il ignorait l'existence de l'almanach de M. Lavigne, et qu'il n'a pu l'appréhender par la citation.

M. Poisson, prote chez M. Lenormant, est appelé.  
M<sup>e</sup> Grévy, défenseur de M. Derche: Nous avons fait citer M. Poisson pour déposer sur un fait. Nous avons appris que, depuis fort longtemps, le titre d'*Almanach prophétique* existe dans le public et qu'il a été pris souvent. Nous n'avons pu retrouver aucun des almanachs qui portaient ce titre, mais nous avons pensé que M. Poisson, en sa qualité de prote d'imprimerie, pourrait donner quelques renseignements à cet égard.

M. Poisson: A l'époque où je travaillais chez des imprimeurs d'almanachs, j'en ai vu plusieurs qui portaient en sous-titre: *Almanach prophétique*; je n'ai jamais considéré ce titre comme pouvant constituer une propriété.

M<sup>e</sup> Blac se présente pour M. Lavigne, et réclame contre MM. Derche et Lenormant, solidairement une condamnation à 6000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans cinq journaux aux choix de son client.

M<sup>e</sup> Grévy soutient qu'il n'y a aucune espèce de ressemblance entre les deux almanachs, et que le titre d'*Almanach prophétique* ne peut pas constituer une propriété. Quant à la vignette, le défenseur déclare que M. Derche avait commandé une vignette à un dessinateur qui l'a trompé et qui lui a donné la copie exacte de celle de M. Lavigne, que lui, M. Derche, ne connaissait pas, et qu'il a offert comme il l'offre encore, de retrancher cette vignette.

M. de Royer, avocat du Roi, pense qu'il y a des titres génériques dont personne ne peut revendiquer la propriété, et que le titre d'*Almanach prophétique* est un de ceux-là. Mais le ministère public pense que le délit de contrefaçon ressort suffisamment de quelques points de l'almanach, et surtout de la vignette, qui est exactement copiée. Il conclut contre le sieur Derche à l'application de l'article 425 et suivants du Code pénal, et requiert que M. Lenormant soit renvoyé de la plainte.

Le Tribunal condamne M. Derche à 100 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts; ordone la confiscation des objets saisis, fixe à un an la durée de la contrainte par corps; renvoie M. Lenormant de la plainte, attendu sa bonne foi bien prouvée.

La veuve Tisserand, épicière, demeurant à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 2, était traduite aujourd'hui devant la po-

lice correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées.

M. le président: Il y avait d'un côté de votre balance, entre les cordes, deux clous dissimulés par un volant.

La prévenue: Je les avais mis pour rendre les balances justes, en attendant qu'on vint les arranger.

M. l'avocat du Roi: Vous avez dit au commissaire de police que cela servait à vous donner bon poids, et que les pratiques étaient si exigeantes qu'il fallait bien faire comme cela.

La prévenue: Je ne me suis pas servie de ces expressions, j'en lève la main.

Le Tribunal condamne la veuve Tisserand à un mois d'emprisonnement.

— Le sieur Clément, conducteur de cabriolet, passait le 9 de ce mois avec sa voiture dans la rue d'Enfer. Un enfant de neuf ans se trouvait dans cette rue et s'était baissé pour arranger son sabot. Le cabriolet le heurta, le renversa, et la roue de derrière lui passa sur le corps. Relevé aussitôt, et conduit à l'hospice Cochin, il expira peu d'instants après.

C'est en raison de ces faits que Clément était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. Le sieur Jeandet, propriétaire du cabriolet, était cité comme civilement responsable des faits de son cocher.

Le sieur Fauvet, terrassier, est appelé comme témoin.

« J'étais en train de travailler, dit-il, quand j'ai entendu une voix; je n'ai pas reconnu si c'était une voix d'homme ou une voix d'enfant; mais en me retournant j'ai vu un enfant renversé, et la roue de derrière d'un cabriolet lui passer sur le corps. J'ai couru, j'ai pris l'enfant dans mes bras, et je l'ai porté dans un café. On lui a donné de l'eau sucrée, ce qui lui a rendu un peu de connaissance. Comme je ne connaissais pas d'hospice, le cafetier est venu avec moi, et nous l'avons porté à l'hospice Cochin. Je ne l'ai quitté que quand je l'ai vu couché dans un lit. »

M. le président: Était-il mort en arrivant à l'hospice?

Le témoin: Pas encore.

M. le président: Le cocher allait-il très vite?

Le témoin: Pas trop.

M. le président: La rue d'Enfer est large dans la partie où l'accident est arrivé; y avait-il d'autres voitures?

Le témoin: Non, Monsieur.

Le sieur Dupont, terrassier, déclare qu'il a vu l'enfant sur le point d'être écrasé, et qu'il lui a crié: « Sauve-toi! » mais qu'il était trop tard. Sur l'interpellation de M. le président, il ajoute qu'il faisait presque nuit, qu'il régnait un épais brouillard, et que, fût-ce son propre enfant qui eût été écrasé, il ne pourrait pas en imputer la faute au cocher.

M<sup>e</sup> Fenet, avocat de la mère, partie civile, réclame 1,500 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Thorel St-Martin présente la défense.  
Le Tribunal condamne Clément à six jours d'emprisonnement, à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens; condamne Jeandet comme civilement responsable au paiement des mêmes dommages et intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Aujourd'hui vendredi 30 on donnera à l'Opéra la 86<sup>e</sup> représentation de la reprise de *Guillaume Tell*. MM. Levasseur, Marié, Canaple et Mme Dorus-Gras rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui vendredi, *Zampa* et *la Jeunesse de Charles-Quint*, par Masset, Henri, Audran, Ricquier, Saint-Foy, et Mmes Rossi, Provost, Revilly, etc.

Opinion de M. de Vatimesnil sur le Commentaire analytique du Code civil. — Quiconque ne joint pas à l'amour du travail un esprit judicieux, net et exact, doit s'abstenir de composer des ouvrages de droit.

M. Coin-Delisle possède ces qualités à un degré remarquable. Il a la faculté d'embrasser d'une manière complète le sujet qu'il est appelé à traiter; il en envisage toutes les faces; il en suit tous les développements. Homme de pratique en même temps que de théorie, il évite de se forger des difficultés chimériques et d'aborder des questions oiseuses; ce que vous avez lu dans son livre, vous aurez à l'appliquer un jour ou l'autre sur le terrain des discussions judiciaires. Son style est d'une correction et d'une clarté peu communes. Il est difficile de dire plus de choses en moins de paroles. Traitez-vous un point de droit controversé? en quelques phrases il résume ce qui a été dit et jugé sur ce fait, indique les objections et présente les raisons de décider. On voit sur-le-champ ce qu'il est d'écriter consciencieusement, et à tout lui, mais que c'est aussi un esprit doué du talent de l'analyse, et qui sait réduire chaque chose à sa plus simple expression. M. Coin-Delisle montre surtout une grande habileté dans l'appréciation des monnaies de la jurisprudence, il scrute les espèces des arrêts, leurs motifs et leurs dispositifs, de manière à les réduire à leur juste valeur, et parvient à en faire ressortir exactement ce que les magistrats ont entendu décider, rien de plus, rien de moins. Il dit quelque part qu'*aujourd'hui la science du droit exige une précision presque mathématique*. Il y a, dans de telles paroles, un engagement grave de la part d'un auteur; mais cet engagement, M. Coin-Delisle l'a rempli tout entier.

Les SALONS D'ÉTRENNES de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, dont l'ouverture était attendue avec impatience, ont peine à contenir la foule des curieux et des acheteurs. Ces magnifiques bazars, où l'on trouve rassemblé et classé avec un ordre parfait tout ce que la mode et l'usage font rechercher de préférence, tout ce qui peut convenir aux goûts modestes de la mère de famille et satisfaire aux exigences du monde élégant, depuis le simple jouet à 1 fr. 25 c. jusqu'aux objets d'art du fini le plus exquis et du prix le plus élevé, réunissent des conditions de popularité et de succès qui expliquent facilement la vogue dont ils jouissent.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

# COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL, PAR M. COIN-DELSISLE, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TITRES EN VENTE:

JOUISSANCE ET PRIVATION DES DROITS CIVILS. Un volume in-4°, 4 fr.	CONTRAINTE PAR CORPS. Un volume in-4°, 4 fr. 50 c.
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Un volume in-4°, 3 50 c.	DONATIONS ET TESTAMENS. Un volume in-4°, 18 fr.

Le Commentaire des *Donations et Testaments*. Ce titre, un de ceux qui offrent le plus de difficultés, n'avait pas encore été soumis à un examen aussi approfondi. Nous sommes persuadés que sur plusieurs points il en résultera d'importantes modifications dans la jurisprudence. Tous ceux à qui il importe de bien connaître la matière trouveront dans cet ouvrage la solution d'un grand nombre de questions neuves ou controversées jusqu'à ce jour; les notaires, surtout, ne sauraient avoir un meilleur guide pour des actes qui engagent gravement leur responsabilité, et qui ont souvent compromis leur fortune.

## AMEUBLEMENT.

Grands magasins de NEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÈGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités.  
V. GRANDVOJNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. ANCIENNE MAISON LESAGE.

## Avis divers.

A VENDRE à la Bourse de Paris 353 ACTIONS de la société d'assurance contre l'incendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur) pour refus de satisfaire à un appel de fonds. M. Reynard, agent de change.

Conformément aux articles 60 et 61 des statuts de LA CONCORDE, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la Vie, l'Assemblée générale des souscripteurs est convoquée pour le lundi 16 janvier prochain, à midi, au siège de la compagnie, boulevard des Capucines, 29, à Paris. Le directeur, Baron de WOLBOCK.

MM. les actionnaires de la Société TROUVE et SAINT-VINCENT sont invités à vouloir bien se réunir pour l'Assemblée générale annuelle, qui aura lieu le 15 janvier 1843, à sept heures du soir, au siège de l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40. ÉTUDE D'AVOUE, près une Cour royale.

d'un beau produit, dans une ville de 40,000 âmes.  
A CEDER immédiatement, pour cause de santé. — S'adresser à M. Le Blond, rue Neuve-des-Mathurins, 20.

Prix de l'insertion: 1 fr. 25

## Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le quinze décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois. Il appert que M. Édouard-Étienne GABILLET, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue du Paon-Saint-André, 117; Et M. Louis-Athanase MERCIER, ancien employé au cadastre, faisant élection de domicile à Paris, rue de Bussy, 12 et 14; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, sise à Paris, rue du Paon-Saint-André, 117, sous la raison de commerce GABILLET et MERCIER. La signature appartiendra à chacun des associés pour les obligations jusqu'à la somme de cent fr., et au-dessus de cette somme les associés devront signer tous les deux. La gestion appartient à chacun des associés. Cette société commence le premier janvier mil huit cent quarante-trois, et finira le premier janvier mil huit cent quarante-neuf. Le siège de la société est rue du Paon-Saint-André. (70)

dit jour seize décembre mil huit cent quarante-deux, la société formée entre les sieurs Roger et Joly, en date du premier mars mil huit cent quarante, pour l'achat et la vente des bois à brûler, nommés pour liquidateur M. REGNARD, précédemment chargé de la gestion provisoire pendant le cours de l'arbitrage. Ordonne que les livres, registres et papiers de toute nature appartenant à la société, comme aussi tout le matériel, les deniers, effets de commerce, valeurs restant en caisse, seront mis à la disposition du liquidateur, le tout dans les vingt-quatre heures qui suivront la sentence, sous peine de trente francs par jour de retard. Dit que chaque des associés, en se retirant, sera libre d'exercer son industrie comme bon lui semblera. Que les chantiers, bureau et lieux servant à l'exploitation du commerce de la société resteront à la disposition du liquidateur tant que la vente des marchandises ne sera pas entièrement terminée. Pour extrait: VANIER. (65)

Suivant acte sous seings privés fait à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. MOINER-LEGOUX a donné sa démission, qui a été acceptée, des fonctions de gérant et de directeur des travaux de la société en nom collectif, dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 154, et formée pour la fabrication du papier et du carton avec des matières végétales, sous la raison sociale J.-B. MOINER aîné et C<sup>e</sup>, par acte sous seings privés en date à Paris, du trente avril mil huit cent quarante et un, enregistré et publié dans le journal la Gazette des Tribunaux, feuille du 15 mai suivant: Et en outre il a cessé, à partir dudit jour quinze décembre, de faire partie de ladite société.

Suivant autre acte sous signatures privées fait en neuf originaux, à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. DE SAUROIS, ancien associé à été reconnu ne plus faire partie de la société susnommée, à partir dudit jour vingt-sept décembre; et M. Charles-Henri-Léopold DE FUSSEY fils, propriétaire, demeurant à la papeterie de St-Denis, près Paris (S<sup>e</sup>ine), a été appelé à faire partie de ladite société en qualité d'associé en nom collectif, et de plus il a été nommé gérant en remplacement de M. Moïner-Légoix. La société a été déclarée devoir continuer en nom collectif jusqu'au premier mai mil huit cent cinquante-deux, entre MM. GARNIER-CLARY JULLIEN, CARDON DE SANDRANS, LAGROIX et DEHEAUME, anciens associés, et M. de Fussey fils, tous seuls associés, par suite de la retraite de MM. Moïner et de Saurois.

La raison et la signature sociales sont: DE FUSSEY fils et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est établi à l'usine de St-Denis. La gérance et l'administration de la société appartiennent à M. de Fussey seul, néanmoins il ne pourra, ainsi du reste qu'il a été déjà établi par l'acte primitif de la société, faire des marchés de matières premières ou autres objets, que sous le visa approbatif de MM. Clary et Cardon de Sandrans.

Tous actes ou engagements qui ne seront pas revêtus de cette formalité, n'engageront pas la société envers les tiers, et ne seront pas obligatoires pour elle; néanmoins M. de Fussey pourra faire seul et isolément usage de la signature sociale pour acquitter les factures de ventes, les effets à recevoir échus et autres engagements qui auraient été faits au profit de la société. M. de Fussey pourra par procuration déléguer l'usage de la signature sociale dans les limites à lui prescrites, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus. La gérance et les pouvoirs à lui attribués seront révocables par une décision des autres associés prise à la simple majorité des voix. Le gérant exerce les actions judiciaires de la société, il la représente à l'égard des tiers. En conséquence, toutes significations et actions à former par la société contre les tiers, seront valablement au nom du gérant; comme aussi tous actes et demandes qui seraient à signifier à la société, le seront valablement en la personne du gérant, au siège de la société. (71)

## Tribunaux de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BRUN, fabricant de papiers peints, rue de Coite 15, nomme M. Cornuau juge-commissaire, et M. Geoffroy rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3523 du gr.); Du sieur ALEXANDER, ingénieur-mécanicien, faub. St-Martin, 259, nomme M. Auzyouy juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3524 du gr.); Du sieur CLARK, mécanicien, rue Censier, 6, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3525 du gr.); Du sieur LAUSSEURE, négociant en Vins, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3526 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TARTIERE, négociant, rue Jacob, 38, le 4 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 3477 du gr.); Du sieur MÉRIGONDE, md de vins-traiteur à Belleville, le 4 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 3486 du gr.); Des sieurs HOCQUARD et CHORON, mds de rubans de soie, rue St-Denis, 183, le 6 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 3514 du gr.); Du sieur LESAINT, md de soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, le 4 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 3520 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame PELLIZZEROLLY, limonadière à La Petite-Villette, le 3 janvier à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3402 du gr.); Du sieur BOURDON, restaurateur à Passy, le 3 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 3444 du gr.); Du sieur BIGNAULT, anc. quincaillier, faub. Montmartre, 24, le 4 janvier à 3 heures (N<sup>o</sup> 3410 du gr.); Du sieur SUREAU, marchand de vins à Gentilly, le 3 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 3423 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BODIN, md de vins, rue de la Ferme, 27, le 3 janvier à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2614 du gr.); Du sieur RENAUD, fab. d'apprêts pour fleurs, rue Saint Denis, 328, le 3 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 3416 du gr.); Du sieur BASSOT, fac. de toiles cirées, rue Bourg-Abbe, 35, le 3 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 3386 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées

que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

HEMISES A HUITAINE. Du sieur SENEVAL, md de charbon, rue St-Sébastien, 19 bis, le 3 janvier à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3339 du gr.); Du sieur MORISSET, entrep. de bâtiments, rue Cadet, 10, le 4 janvier à 11 heures (N<sup>o</sup> 3234 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

## PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau suppliant timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur TERRIER, anc. tailleur, rue St-Marc, 15, et maintenant rue Rameau, 6, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3490 du gr.); Du sieur AUBERT jeune, terrassier, avenue Thernes, entre les mains de M. Henrioulet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3478 du gr.); Du sieur CHEVON aîné, négociant en nouveautés, rue des Moines, 5, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 4, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3493 du gr.); Du sieur LEGRAIN, limonadier, rue de l'École-de-Médecine, 10, entre les mains de M. Bellef, rue St-Avoie, 2, et Mouillon, rue de Sorbonne, 3, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3487 du gr.); Du sieur HEDIARD, md de meubles, place de la Rotonde-du-Temple, 2, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 3480 du gr.); Du sieur TANNEVEAU, entrep. de bâtiments à Passy, entre les mains de MM. Nivet, rue Montmartre, 169, et Armand, quai Valmy, 113, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3450 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

## RESTITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOLLIOU, négociant en vins, rue de l'Échiquier, 46, sont invités à se rendre, le 5 janvier à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner dé-

charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 244 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 30 DÉCEMBRE. DIX HEURES: Lelièvre, aubergiste, clôt. — Guillaume, vannier, id. — Longchamp, fab. de couleurs, synd. — Granier jeune, anc. md de vins, vérif. UNE HEURE: Tempête, tailleur, id. — Nouvel, porteur d'eau, id. — Lejay, fab. d'épingles, rem. à huitaine. — Pion, entrep. de maçonnerie, synd. — Belbeste, pâtisseries, id. — Allot, boulanger, id.

## Décès et inhumations.

Du 27 décembre 1842. M. Blonde, rue Basse-du-Rempart, 50. — M. Durupt, rue du Faub.-St-Honoré, 19. — Mlle Azam, rue de Tréville, 11. — Mme Baroux, née Laquette, rue de Bondy, 82. — Mme Lecocq, née Perati, rue des Vinaigriers, 40. — M. Bürgkam, quai Jemmapes, 230. — Mme Derisier, rue du Faub.-St-Martin, 15. — Mme veuve Babinet, rue de la Croix, 3. — M. veuve Massot, boulevard St-Martin, 15. — M. Ledoux, mineur, rue Vieille-du-Temple, 65. — M. Delpoux, r. Montmorency, 29. — M. Dru-bay, rue St-Avoie, 57. — M. Georges, Hôtel-Dieu. — Mlle de Beldu d'Elchabalar, rue St-Dominique, 29. — M<sup>e</sup> veuve Lheureux, née Mazière, rue Dauphine, 59. — M<sup>e</sup> Vachera-zandre, née Fabre, rue de Bièvre, 36. — Mme Durand, rue St-Jacques, 293. — M. Nativelle, rue Copeau, 16.

## BOURSE DU 29 DÉCEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	d. r. c.
Obl. de la V.	1305	—	—	—	119 50
— Fin courant	119 50	119 65	119 50	119 50	119 50
3 0/0 compt.	78 90	79	78 90	78 85	78 85
— Fin courant	78 90	79	78 90	78 90	78 90
Emp. 3 0/0	—	—	—	—	—
— Fin courant	107	107	107	107	107
Naples compt.	107	107	107	107	107
— Fin courant	107	107	107	107	107

Banque	Romain	104
Obl. de la V.	1305	119 50
Cais. Laffitte	—	diff.
— Dit.	—	diff.
4 Cauxaux	1252 50	13 0/0
Caisse hypot.	770	110 50
— Dit.	—	103 3/4
— Dit.	—	810
Vers. dr.	302 50	Piémont
— gauche	116 25	Portug.
— Rouen	600	Haiti
— Orléans	625	Autriche (L)

BRETON.